

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_059

Rapporteur : **Gilles MAYER**

Objet : Adhésion au groupement de commandes de communications électroniques de la métropole du Grand Nancy

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	22	26	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
28 septembre 2021			
Date d'affichage			Absent-es :
11 octobre 2021			
Transmis en préfecture le			Malika TRANCHINA procuration à Irène GIRARD - Alexandra VIEAU procuration à Gilles MAYER - Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Aude SIMERMANN procuration à Jean-Marie HIRTZ -
7 octobre 2021			
Rubrique : 1.4			Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gilles SPIGOLON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les dispositions des articles L.2113-6 et suivants,

Vu la proposition de la métropole du Grand Nancy en date du 17 juin 2021 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour les services de communications électroniques et sa désignation comme coordonnatrice dudit groupement, laquelle sera confirmée le 23 septembre 2021 par délibération de son bureau,

Considérant l'intérêt pour la commune, d'adhérer à un groupement de commandes pour les services de communications électroniques permettant de réaliser des économies d'échelle et donc de bénéficier de prix et de services attractifs,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les services de communications électroniques,

Vu le budget primitif de la commune,

Depuis 2003, la métropole du Grand Nancy coordonne un groupement de commandes des services de communications électroniques qui réunit des collectivités et des organismes publics implantés sur le territoire de l'agglomération nancéienne et volontaires pour y adhérer.

Malzéville adhère à ce groupement de commandes depuis 2003.

Ce groupement permet d'obtenir des conditions économiques optimales d'achat des services de téléphonie fixe, mobile, internet et réseaux.

27 entités ont répondu favorablement à l'initiative de la métropole et ont formalisé leur adhésion au groupement de commandes par décision de leur assemblée délibérante :

- Métropole du Grand Nancy (coordonnateur)
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Université de Lorraine
- Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54)
- Centre communal d'action sociale de Nancy
- Opéra national de Lorraine
- L'agence de développement des territoires de Nancy Sud Lorraine (SCALEN)
- ALAJI SAS
- Communes de Art-sur-Meurthe, d'Essey-lès-Nancy, de Fléville-devant-Nancy, d'Heillecourt, de Houdemont, de Jarville-la-Malgrange, de Laneuveville-devant-Nancy, de Laxou, de Ludres, de Malzéville, de Maxéville, de Nancy, de Pulnoy, de Saint-Max, de Saulxures-lès-Nancy, de Seichamps, de Tomblaine, de Vandoeuvre-lès-Nancy et de Villers-lès-Nancy

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du code précité, la métropole du Grand Nancy sera désignée comme coordonnatrice du groupement. Elle assurera la passation desdits marchés au nom et pour le compte des membres du groupement conformément aux textes applicables en la matière. Le rôle et les missions du coordonnateur et des membres sont fixés par la convention constitutive du groupement de commandes. Chaque membre sera chargé de l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de passation utilisée sera la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les prestations seront exécutées selon la technique particulière d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont alloties comme suit, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un accord-cadre :

Lot n°1 : Téléphonie fixe abonnements analogiques, numériques T0 ou équivalent, services et communications, solutions fin du RTC, numéros à valeur ajoutée (SVA)

- Abonnements analogiques ou numériques T0, services et communications
- Solution VOIP ou passerelle mobile palliative à la fin du RTC
- Numéros à valeur ajoutée (SVA)

Lot n°2 : Abonnements et services de téléphonie mobile

- Abonnements voix
- Abonnements voix et data
- Abonnements data
- Abonnements « opérateurs tiers »

Lot n°3 : Terminaux mobiles et services associés

- Terminaux mobile voix
- Accessoires associés aux terminaux
- Clés et routeurs 4G / 5G
- Services associés, SAV
- Terminaux reconditionnés et recyclage des anciens équipements

Lot n°4 : Téléphonie fixe abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications

- Abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications

Lot n°5 : Réseaux VPN IP et accès Internet professionnels

- Abonnements réseaux privé virtuel (VPN IP)
- Abonnements accès Internet professionnels
- Services associés

Les objectifs fixés pour ce nouvel allotissement sont les suivants, dans le respect du code des marchés publics :

- Assurer la continuité des services existants, à la date de fin de marché (30 avril 2022).
- Améliorer les processus de commandes et d'exécution des commandes.
- Optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible.
- Préparer progressivement l'arrêt de la téléphonie traditionnelle (réseau téléphonique commuté ou RTC) en exploitant les nouveaux services proposés par le marché, notamment en termes de téléphonie sur IP (Trunk SIP) et de solutions s'appuyant les réseaux mobiles.
- Disposer de marchés évolutifs sur la téléphonie mobile, compte tenu de la montée en puissance des usages mobiles, de la banalisation des smartphones et la montée en puissance à prévoir des technologies voix sur wifi et 5 G.
- Disposer d'un lot dédié à l'achat de smartphones et au SAV, permettant une gestion responsable plus efficace et plus simple des flottes de smartphones.
- Disposer de marchés évolutifs pour les transmissions de données, tirant le meilleur parti des déploiements de fibres optiques.
- Proposer un éventail de solutions et de services permettant aux membres de renforcer la sécurité du SI.
- Intégrer les nouvelles offres et technologies, dans le périmètre du marché, qui apparaissent en cours de marché, notamment dans le cadre d'une revue annuelle des catalogues tarifaires de prix unitaires.
- Sécuriser la mise en place des marchés : limiter les risques de retard, limiter la charge de la maîtrise d'ouvrage.
- Simplifier la gestion des marchés : commandes, incidents, changements, facturations, suivi d'exploitation.

La convention constitutive du groupement de commandes prendra effet à compter de sa date de notification par la métropole du Grand Nancy aux membres du groupement, jusqu'à la date d'échéance des marchés publics en résultant.

Vu l'avis favorable de la commission vie locale, citoyenne et culturelle du 13 septembre 2021

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

approuve la convention constitutive du groupement de commandes et autorise l'adhésion à ce groupement pour les lots n° 1, 2, 3 et 5

acte la désignation de la métropole du Grand Nancy comme coordonnateur dudit groupement, en vue de la passation des marchés publics conformément aux règles de fonctionnement prévues par la convention

autorise le maire à signer la convention


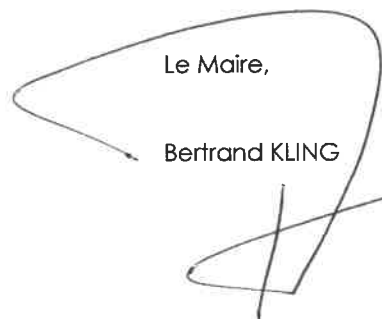
donne mandat au représentant légal de la métropole du Grand Nancy pour signer au nom et pour le compte de la collectivité les marchés publics à intervenir et tout acte y afférent

autorise le maire à signer tout acte dans le cadre de l'exécution des marchés publics à intervenir

autorise le versement d'une participation aux frais de fonctionnement du groupement tel que prévus par la convention constitutive du groupement de commandes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,
Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

Groupement de commandes
pour les services de communications électroniques

Coordonnateur Métropole du Grand Nancy

Convention constitutive

<p style="text-align: center;">Convention de groupement de commandes pour les services de communications électroniques</p>

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Métropole du Grand Nancy s'est proposée d'être coordonnateur d'un groupement de commandes pour les services de communications électroniques à constituer entre des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et nationaux et une personne morale de droit privé.

27 entités ont répondu favorablement à l'initiative de la Métropole et ont formalisé leur adhésion au groupement de commande par décision de leur assemblée délibérante ou de leur instance autorisée.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif aux marchés de services de communications électroniques. Ce groupement de commandes est un groupement intégré partiel.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les membres jusqu'à la date d'échéance des marchés publics à intervenir ou la date d'échéance du dernier marché public encore en vigueur si les dates sont différentes.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Métropole du Grand Nancy est désignée coordonnateur du groupement de commandes en application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy – 54000 Nancy

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Métropole du Grand Nancy (coordonnateur)
- Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
- Université de Lorraine
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle
- Centre Communal d'Action Sociale de Nancy
- Opéra National de Lorraine
- l'Agence de Développement des Territoires de Nancy Sud Lorraine (SCALEN)
- ALAJI SAS
- Commune de Art-sur-Meurthe
- Commune de Essey-lès-Nancy
- Commune de Fléville-devant-Nancy
- Commune de Hillecourt
- Commune de Houdemont
- Commune de Jarville-la-Malgrange
- Commune de Laneuveville-devant-Nancy
- Commune de Laxou
- Commune de Ludres
- Commune de Malzéville
- Commune de Maxéville
- Commune de Nancy
- Commune de Pulnoy
- Commune de Saint-Max
- Commune de Saulxures-lès-Nancy
- Commune de Seichamps
- Commune de Tomblaine
- Commune de Vandoeuvre-lès-Nancy
- Commune de Villers-lès-Nancy

nommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : Recueil des besoins

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence aux organes de publication.

Article 4.3 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.4 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- information des candidats ;
- examen des candidatures et analyse des offres avant présentation à la commission d'appel d'offres;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- accomplissement des formalités d'achèvement de la procédure de passation ;
- mise au point des contrats.

Article 4.5 : Signature des marchés

Le coordonnateur signe et notifie, pour l'ensemble des membres du groupement, les marchés correspondants.

Article 4.6 : Suivi des marchés

Le coordonnateur assure un conseil aux membres durant l'exécution des marchés.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Article 5.1 : Définition et respect des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

Ils s'engagent à respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans l'état des besoins.

Article 5.4 : Exécution des marchés

Les membres doivent s'assurer de la bonne exécution du ou des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins.

Ils doivent également informer le coordonnateur du déroulement de l'exécution et notamment de tout litige né à l'occasion de celle-ci.

Article 6 : Adhésion

Article 6.1 : Modalités de l'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion ne peut intervenir après l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

La délibération mentionne les lots de services auxquels le membre du groupement choisit d'adhérer, parmi les lots décrits ci-après :

Lot 1 : Téléphonie fixe abonnements analogiques, numériques T0 ou équivalent, services et communications, solutions fin du RTC, numéros à valeur ajoutée (SVA)

- *Abonnements analogiques ou numériques T0, services et communications*
- *Solution VOIP ou passerelle mobile palliative à la fin du RTC*
- *Numéros à valeur ajoutée (SVA)*

Lot No 2 : Abonnements et services de téléphonie mobile

- *Abonnements voix*
- *Abonnements voix et data*
- *Abonnements data*
- *Abonnements « opérateurs tiers »*

Lot No 3 : Terminaux mobiles et services associés

- *Terminaux mobile voix*
- *Accessoires associés aux terminaux*
- *Clés et routeurs 4G / 5G*
- *Services associés, SAV*
- *Terminaux reconditionnés et recyclage des anciens équipements*

Lot No 4 : Téléphonie fixe abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications

- *Abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications*

Lot No 5 : Réseaux VPN IP et accès Internet professionnels

- *Abonnements réseaux privé virtuel (VPN IP)*
- *Abonnements accès Internet professionnels*
- *Services associés*

Article 7 : Retrait

Le retrait n'est possible qu'avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Participation des membres aux frais de fonctionnement

Une participation au frais de fonctionnement afférents à la mission de coordonnateur du Grand Nancy, évaluée globalement à 30 000 € TTC est demandée aux adhérents du groupement de commandes.

Elle est calculée, pour chaque adhérent, au prorata des dépenses de télécommunication constatées à l'issue de la phase d'audit des dépenses se terminant à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

Cette participation couvre le coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 19 000 €TTC, et en partie les charges de personnel engagées par la Métropole pour la conduite du projet.

Elle est versée au cours de la première année des marchés, à savoir en 2022.

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'appel d'offres compétente pour se prononcer sur l'attribution du marché est celle de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur.

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les termes de l'avenant.

Pour la Métropole du Grand Nancy, Pour le Président, Par délégation, Le Vice-Président délégué à la Mutualisation et la DSIT Jean-Pierre DESSEIN	Pour la commune de MALZEVILLE Le Maire, Bertrand KLING
---	--